

LA LOI C-14

(Les Mesures «Cullen»)

Chômeurs, chômeuses,

La loi C-14 (les mesures Cullen) coupe durement dans nos droits, qu'en est-il au juste ?

Outre la réduction du montant des prestations dont nous nous sommes tous aperçus, la loi modifie les conditions d'admissibilité aux prestations. La loi divise les prestataires en trois "catégories" ce qui rend plus difficile encore la compréhension de cette loi et donc la possibilité de faire respecter nos droits. Il y a aussi d'autres changements qui limitent ou enlèvent le droit aux prestations à certaines catégories de travailleurs(es), voyons tout d'abord quels sont ces changements :

1. EMPLOI ASSURABLE

Il faudra maintenant un **MINIMUM** de 20 heures de travail par semaines pour que cette semaine compte pour une **SEMAINE ASSURABLE** (au lieu de \$48.00 comme avant). Certains(nes) travailleurs(es) rémunérés à la pièce ou autres, devront accumuler dans la semaine une rémunération de 30 o/o du **MAXIMUM ASSURABLE** (30 o/o de \$265.00 : \$79.50).

2. ADMISSIBILITE

La loi divise maintenant les prestataires en trois catégories qui ont chacune des conditions d'admissibilité spécifiques. Il est important de bien identifier à quelle catégorie on appartient avant de présenter sa demande.

Les trois catégories :

1. Nouveaux arrivants sur le marché du travail
2. Prestataire ordinaire.
3. Réitérants (qui ont reçu des prestations dans l'année.

CAT 1 : NOUVEAUX ARRIVANTS : Quelqu'un qui n'a pas 14 semaines de travail et/ou de prestations dans les 52 semaines précédant sa période de référence. Pour avoir droit aux prestations il doit avoir travaillé au moins 20 semaines dans sa période de référence. (Voir ci-dessous CAT 1).

CAT 2 : PRESTATAIRES ORDINAIRES : Quelqu'un qui a 14 semaines de travail et/ou de prestations dans les 52 semaines précédant sa période de référence et qui n'est pas un réitérant (CAT 3). Pour avoir droit aux prestations, il doit avoir travaillé 10 à 14 semaines dans sa période de référence (10 à Montréal). (Voir ci-dessous CAT 2).

CAT 3 : REITERANTS : Quelqu'un qui a reçu des prestations dans sa période de référence. Pour se qualifier il faut avoir 10 à 20 semaines de travail dépendant du nombre de semaines de prestations reçu (maximum 16 à Montréal). (Voir ci-dessous CAT 3).

N.B. La période de référence est l'année précédant votre demande de prestation. Ex. : si vous faites votre demande le 7 janvier '79, votre période de référence sera du 7 janvier '78 au 7 janvier '79.

	Période avant la période de référence	Période de référence
	7 janv '77	7 janv. '78
		7 janv. '79
EXIGENCES		
CATEGORIE 1 :	0 semaine	20 semaines travail
CATEGORIE 2 :	14 semaines trav/prest.	10 à 14 sem. travail
CATEGORIE 3 :		10 à 20 sem. travail

3. PROLONGATION DE LA PERIODE DE REFERENCE

Prolongation d'un nombre équivalent de semaines si la prestataire était incapable de travailler par suite de grossesse. (Cette possibilité existe déjà si le ou la prestataire était incapable de travailler par suite de maladie, blessure, détenu dans une prison, cours de formation, accident de travail.

4. TAUX DE PRESTATIONS

Le montant des chèques passera de 66 $\frac{2}{3}$ p.c. de la moyenne des 20 dernières semaines d'emploi assurable, à 60 p.c. à partir du 7 janvier pour tous. (soit 10 p.c. de moins).

N.B. : Au même moment les députés et ministres fédéraux se sont voté une augmentation de salaire de 6 $\frac{1}{2}$ p. c..

5. FAUSSE DECLARATION

Le montant des amendes pour fausse déclaration passe de \$25.00 à \$200.00 au **MINIMUM**.

6. REMBOURSEMENT

Les prestataires dont le revenu dépasse de 1 $\frac{1}{2}$ fois le montant du maximum assurable annuel (1 $\frac{1}{2}$ x \$13,780. : \$20,670.) devront rembourser 30 p.c. du plus petit des montants suivants :

- Le total des prestations
- L'excédent de 1 $\frac{1}{2}$ le maximum assurable annuel.

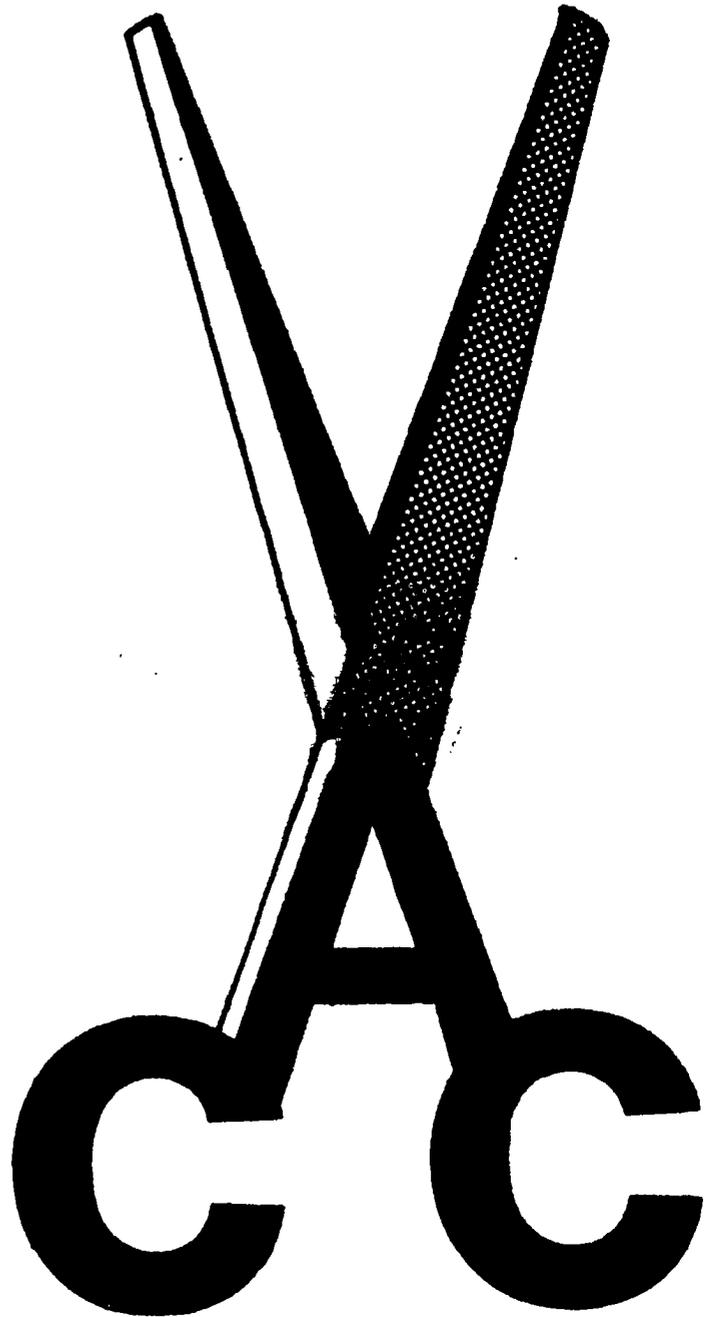
En conclusion, disons que ces mesures, en plus de réduire directement de 10 p.c. le niveau de vie des prestataires aura aussi pour conséquence d'empêcher l'accès aux prestations à la majorité des étudiants(tes), nouveaux arrivants(tes) sur le marché du travail, travailleurs(ses) saisonniers(ères) et travailleurs(ses) à temps partiel. L'argent ainsi économisé sera affecté à la "création d'emploi", c'est à dire en subventions à l'entreprise privée.

En temps de crise économique, le gouvernement coupe donc dans les revenus des chômeurs qui subissent la crise pour protéger et augmenter les profits de l'entreprise privée qui est directement responsable de la crise.

Que faire? Tout d'abord s'informer et se regrouper pour faire face collectivement à ces coupures. On peut participer activement au Comité Cullen du Regroupement des chômeurs du Mouvement Action-Chômage. Le MAC tient des assemblées d'information tous les jeudis à 1.30 p.m.

On vous attend !

LA LOI C-14



(Les Mesures «Cullen»)

Solidairement
Mouvement Action Chômage
1015 est, Ste-Catherine
Montréal, Qué.
Tél. : 845-4258